



COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

## Le Président

---

Avis n° 20214890 du 26 août 2021

---

Monsieur Emmanuel FLORENTIN, pour le syndicat national des scientifiques hospitaliers CFE-CGC, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 22 juillet 2021, à la suite du refus opposé par le directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à sa demande de communication, par courrier électronique au format informatique tableur (Excel de préférence), de la liste intégrale du personnel (titulaires et contractuels) non médical, comprenant le nom, le prénom, le grade et l'affectation, des établissements suivants du groupe hospitalier universitaire AP-HP Nord Université de Paris :

- 1) l'hôpital Beaujon ;
- 2) l'hôpital Bichat - Claude Bernard ;
- 3) l'hôpital Bretonneau ;
- 4) l'hôpital Lariboisière ;
- 5) l'hôpital Ferdinand-Widal ;
- 6) l'hôpital Louis-Mourier ;
- 7) l'hôpital Robert-Debré ;
- 8) l'hôpital Saint-Louis.

La commission rappelle qu'une liste des agents d'une autorité administrative qui ne fait apparaître que les noms, prénoms, grade et affectation constitue un document administratif communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elle est susceptible d'être obtenue par un traitement automatisé d'usage courant. La commission précise qu'elle considère de manière constante que la vie privée des fonctionnaires et agents publics doit, de manière générale, bénéficier de la même protection que celle des autres citoyens. Les fonctions et le statut de ces personnels justifient toutefois que certaines informations les concernant puissent être communiquées. Il en est ainsi, notamment, de l'affectation et du grade des agents. En revanche, les mentions intéressant la vie privée des agents au nombre desquelles figure l'adresse électronique professionnelle individuelle ou révélant une appréciation portée sur eux ne sont pas communicables à des tiers en application de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission ajoute toutefois que le livre III du code des relations entre le public et l'administration n'a ni pour objet, ni pour effet, de contraindre l'administration à établir un document nouveau en vue de satisfaire une demande, sauf si le document, qui n'existe pas en l'état, peut être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant.

En l'absence de réponse exprimée par le directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), la commission émet donc, sous ces réserves, un avis favorable à la demande.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

---



Jean-Luc NEVACHE  
Président de la CADA